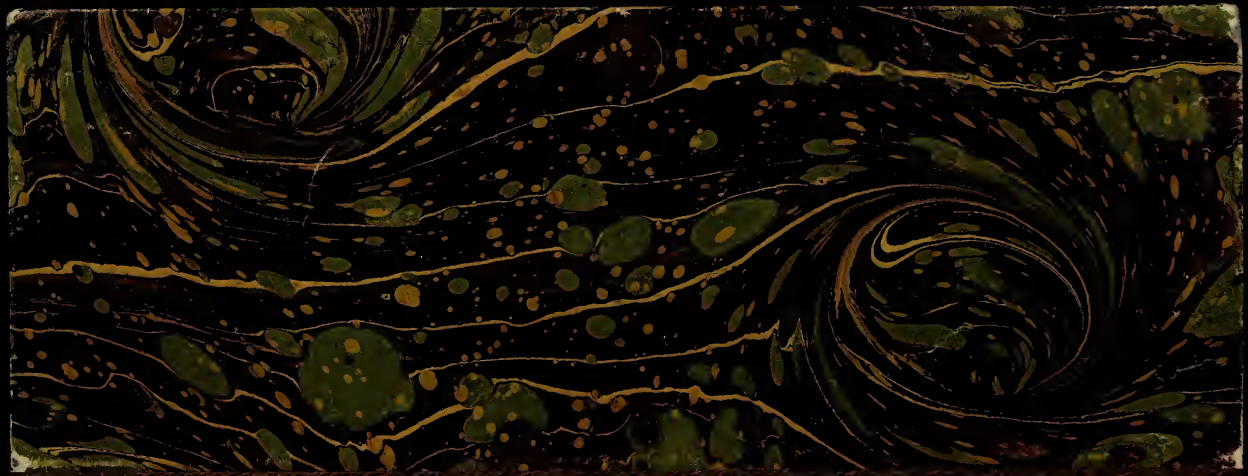

PERSECVTION
DES EGLISES DE
la Souueraineté de Bearn,
DIDIEE. A
MESSIEVRS DE L'ASSEM-blee generale des Egliſes de la France & Souueraineté de Bearn.

16

A Montauban, par Pierre Coderc.
1621.

THE NEWBERRY LIBRARY

Coste
F
39
.326
16216

A MESSIEVRS DE L'ASSEMBLEE generale des Eglises Reformées du Royaume de France, & de la Souueraineté de Bearn, conuoquée à Loudun par permission de sa Maiesté transferée & subsistante à la Rochelle.

MESSIEVRS,

On vous fist voir l'année passée les maux dont les Eglises de Bearn estoient menacées, auiourd'huy l'on vous represente ceux qu'elles endurent; dés-lors vous recognustes le remede qui leur estoit necessaire, & le demandastes à Dieu par vos ieusnes & prieres, & au Roy par vos tres-humbles supplications, esquelles vous fistes estat de vous affermir iusques là, que d'vn commun consentement, & comme si vous n'eussiez esté tous qu'vn seul homme, vous iurastes, vous signastes de vos mains auec les Deputez de nos Grands, de ne vous separer iamais sans auoir obtenu vne response fauorable aux demandes necessaires au maintien & conseruation des Eglises qui vous auoient enuoyez à Loudun par permission de sa Maiesté, & veu l'execution d'icelles, entre lesquelles la reuocation de l'Edict de main leuée des biens Ecclesiastiques de la Souueraineté de Bearn, & de ce qui en depend, estoit des premieres, & sans contredit la plus affectionnée par les Deputez, suiuant la charge qu'ils en auoient tous receu des Assemblées Prouinciales qui les auoyent enuoyez auec deffense à la plus part de se retirer sans l'auoir obtenuë. Voire fistes voler par tout l'acte de vostre affermissement, duquel vous fustes louez & remerciez tant par les Prouinces qui vous auoyent commis, que par nos Grands qui par le moyen de leurs Deputez fondez de procuration auoyent tesmoigné le mesme sentiment, & faict le mesme serment que vous en l'Assemblée. Vous en fustes approuuez par tous les seruiteurs du Roy & d'vne & d'autre Religion, qui de vostre fermeté attendoyent l'affermissement du repos & de la tranquilité publique. Mais enfin apres vn long seiour, & cinq ou six deputations inutilement faictes en Cour, le moindre nombre l'emporta sur le plus grand, comme cy deuant à Saumur la Croix fut preferée à la iuste defence, la foiblesse à la vigueur, & pour toute seureté vous ne raportastes que des paroles à ceux qui vous auoyent enuoyez pour obtenir des effects, & vous separastes pour six mois, pendant lesquels on vous auoit

asseuré d'executer de bonne foy ce peu de belles promesses qu'on vous auoit données. Mais au lieu de l'execution d'icelles. Ceux qui desiors empescherent le Roy de voir de ses yeux & prononcer de sa bouche la iustice de vos demandes, violant la foy publique & les promesses particulieres, ont allumé le feu de la persecution en Bearn, & de peur qu'on l'esteigne auant qu'il soit prins à la France, vont criant à pleine teste à l'entour de sa Maiesté, Rebellion, Infidelité, Perfidie, tant contre vous mesmes, que contre ce pauure peuple, à fin que ses cris & gemissemens, dont les Rochers des Pyrenées, les pleines de ce Royaume, & les voutes des Cieux retentissent iour & nuict, ne puissent paruenir iusqu'au Louure, pour estre entendus de sa Maiesté, non plus que vos tres-humbles remonstrances, qui n'ont autre but que la gloire de Dieu, le seruice du Roy, & le salut d'vn million d'ames qu'on veut precipiter en ruine. Vos ennemis communs pour vne cause commune, ont entamé vostre corps par les pieds, pour rompre les autres membres les vns apres les autres, & puis vous passer sur le ventre sans aucune difficulté. Ils ont commencé par le Bearn pour acheuer par la France. Messieurs, vous estes retournez ensemble pour procurer la deliurance de ceux-là, & la seureté de ceux-cy: puis que vostre diuision & vostre separation nous ont portez en ces destroits, vostre vnion & vostre subsistance nous en doiuent retirer: vous n'estes plus en doute du dessein de vos ennemis, vous en sentez desia la rigueur; vous n'estes plus à Loudun, vous estes à la Rochelle, vous n'auez plus parmi vous ceux qui vous partialiserent l'annee passee. Les assemblées Prouenciales & vostre genereuse prudence ont retranché de bonne heure les moyens de chicane, dont il fut vsé contre vous, & vostre integrité empeschera sans doute qu'on en face naistre de semblables. On attend le restablissement des Eglises de Bearn, & l'affermissement de celles de France, de la vigueur & fermeté de vos demandes pour l'obseruation des Edicts de sa Maiesté, & reparation des infractions & innouations y suruenues, qui ne peuuent estre reprouuees que par les ennemis de l'Estat. On attend de la bonté & iustice du Roy l'execution de ses Edicts & promesses, & sur tout du serment solennel nouuellement faict par sa Maiesté à sa Souueraineté de Bearn en plain Estat, de les entretenir en leurs Fors & Coustumes, & ne leur faire preiudice en general ny en particulier. Finalemẽt on attend de la misericorde de Dieu l'accomplissement de toutes ces choses, & la continuation de ses benedictions sur son Oinct & ses peuples, mais specialement sur les Brebis du troup-

peau que le Pasteur des Pasteurs s'est acquis de son propre sang. C'est ce qu'on vous remonstre par ce peu de fueilles suiuantes qui vous sont offertes pour les Eglises de Bearn, auec leur tres-humble seruice & asseurance de leur continuation aux vœux & prieres qu'elles font à Dieu, non moins pour vostre prosperité que pour leur propre deliurance, Le Tout puissant vueille bien tost exaucer leurs prieres, fortifier vos resolutions, & les mettere en liberté pour seruir a sa gloire.

L. N.

LA diuersité des bruits qui courent de l'Estat des affaires de Bearn, au preiudice de la verité, me cõtraint auec regret de deduire, quoy que succintement ce qui s'y est passé de plus l'amentable depuis le commencement d'Octobre iusqu'à la fin de Ianuier, attendant que par vn plus ample recit, on face voir plus à plain l'insupportable traictement que les gens de bien y ont receu & reçoiuẽt à toute heure contre les Loix fondamentales de l'Estat, nouuellement ratifiées par le serment solẽnel de sa Maiesté, & contre ses Edicts & promesses, faictes en faueur de ses subjects de la Religion, tant de la Souueraineté que de son Royaume de France, dans la faueur desquelles sa Majesté à compris ses subjects de la Souuerainneté, tant par le traicté de Loudun, que par les patentes & declarations qu'il leur en a depuis octroyeés.

Les Egliſes de Bearn s'appuyant sur la promesse faite par sa Majesté à l'Assemblee generale de Loudun, que dans sept mois apres la separation d'icelle, elle orroit les deputez des Egliſes de la Souueraineté, sur leurs oppositions à l'execution de l'Edict de main leuée, estimerent n'auoir rien à craindre pendant ce temps-là. & furent d'autant plus cõfirmees en ceste opinion qu'elles virent que par la responce au 2. article du cayer de ladite Assemblée, & par la lettre de cachet, escrite au Conseil ordinaire & Cour Souueraine de Bearn, le 21. Septembre en la ville de Bourdeaux, sa Majeste auoit confirmé sa promesse.

Elle descheurent de leurs esperance, lors que le Conseil ordinaire & Cour Souueraine, ayant deputé vers se Majesté, qui estoit à Preignac le Sieur du Four & de Marca pour la supplier tres-humblemẽt

de vouloir donner audience aux Egiſes pendant le terme, ils n'en rapporterent qu'vn refus accõpagné de menaces, en ces termes. *Puis que vous n'auez ſceu me faire obeir en Bearn, ie m'y en vay moi-meſme.*

Elles virent en ſuite, incontinẽt apres le rapport, la verificatiõ de l'Edict de main leuée, & l'enuoy de l'Aduocat du Roy vers ſa Majeſté pour luy en porter l'Arreſt, & la diuertir de ſon voyage s'il euſt eſté poſſible.

Le 15. d'Octobre ſa Majeſté ſe rendit à Pau fort accõpagneé, ou elle reſolut la conuocatiõ des Eſtats generaux, & deux iours apres ſe tranſporta en la ville de Nauarenx.

Arriué qu'il fut dans icelle, il en oſta le gouuernement au ſieur de Salles, & la ſuruiuance au ſieur de Laur ſon nepueu; y eſtablit pour gouuerneur le ſieur Baron de Poyanne, & attendãt qu'il euſt dreſſé ſa cõpagnie de quatre cens hommes de pied, y laiſſa trois compagnies du regiment de Picardie.

Sa Majeſté eſtant de retour à Pau, tint les Eſtats en perſonne, & leur preſta publiquement à l'exemple de tous ſes predeceſſeurs, le ſermẽt de fidelité, & le receut reciproquement de ſes ſubiects, ſelon le For du Pays qui preſcrit l'ordre & la forme des ſermens du Souuerain & des ſubiects.

Le meſme iour il donna la preſidence aux Eſtats, aux Eueſques & Abbez du pays, de laquelle ils entrerent auſſi toſt en poſſeſſion.

Le meſme iour elle fit verifier leur entrée au Cõſeil auec voix deliberatiue & ſeãce apres les Preſidents, comme auſſi les reſponſes aux 48. articles de leur cahier.

Le iour enſuiuant elle fit verifier l'Edict de reunion de ſon Royaume de Nauarre & Souueraine-

té de Bearn à la Couronne de France.

Elle fit auſſi verifier l'Edict de ſuppreſſion des charges de ſix Capitaines des quartiers dits Parſans, & le iour enſuiuant les lettres d'interdiction du ſieur de l'Eſcun en ſa charge de Conſeiller au Conſeil ordinaire & Cour Souueraine de Bearn.

Elle eſtablit de plus de fortes & puiſſantes garniſons és villes d'Oleron, Sauuaterre, & Nay, priſes des Regimẽs de Chãpagne & de Picardie, & de la compagnie des cheuaux legers de M. de Vernueil.

Par les reſpõces audit cahier, ceux de la Religion ſont priuez des biens Eccleſiaſtiques, ſur leſquels depuis ſoixante ans & plus, ils auoient droict d'entretenir leurs Paſteurs, Diacres, College, ſeminaires, pauures, & la garniſon de Nauarrenx.

Par ces reſpõces, ils ſont priuez de tous les Temples & cimetieres qu'ils auoient poſſedez plus de ſoixante ans durant, & contrainctz aux nominations Conſulaires de nõmer le moitié des Conſuls Catholiques Romains en tous leurs bourgs & villes, & de receuoir les Ieſuites par toutes les villes où ils ſe voudrõt eſtablir, pour y faire leur demeure, & telles fonctiõs de leurs charges que bon leur ſemblera.

L'execution des ſuſdits poincts, & pluſieurs autres ayant eſté commiſe à quatre Cõmiſſaires eſtablis par le Roy, ſa Majeſté voulut elle meſme aſſiſter à celle qui ſe deuoit faire dans le Temple de Pau, dans lequel & dãs tout le pays, la Cour & l'armée du Roy ſe comporterent à l'endroict des habitans, de la façon deſcrite dans vn liure intitulé *l'Hiſtoire tragique de la deſolation de Bearn*, adreſſé à l'Aſſemblée generale de la Rochelle, duquel a eſté extraicte la narration qui s'enſuit.

Les Courtiſans, dés qu'ils eurent mis les pieds

dãs Pau, cõmencerent à s'eſcrier, que le Roy auoit par vne trop longue conniuance fomenté nos deſbauches & intemperies, qu'il en falloit faire punition memorable & exemplaire, pendre cinq ou ſix Conſeillers, mettre à l'interdit la maiſon & perſonne du ſieur de l'Eſcun, Conſeiller, abſent depuis le 12. d'Octobre, trancher la teſte au Baron de Benac, & à deux ou trois Capiraines des Parſans, abolir ceſte maudite Religion nouuelle, en deffendre l'exercice, & chaſſer du Royaume ceux qui en font profeſſion, ou comme diſoit le Capitaine Beleſta, Lieutenant du ſieur de Montigni, Capitaine d'vne compagnie au Regiment des gardes, les obliger à porter vn bõnet bleu, pour remarque de leur ſecte & damnable hereſie, nous appeller traiſtres Bearnois, bougres, huguenots, battre nos Magiſtrats qui exercent la police, outrager & menacer nos Paſteurs, dire que le Roy auoit reſolu d'oſter à ceux de la Religion de France leurs villes d'hoſtage, permettre à leurs gens de faire mille excez & inſolences, comme de frapper à coups d'eſpée & de baſton les pauures payſans circonuoiſins qui venoient à Pau, eſtimant qu'ils fuſſent de la Religion, leur oſter leurs cappes, bonnets, bources, & eſpees, contraindre les payſans (& c'eſtoient les gens de mõſieur le Garde des Seaux) de faire le ſigne de la Croix, battre ceux qui ne mettoient le genoüil à terre quand la proceſſion ſe faiſoit, obliger par fermẽt ceux qui auoiẽt leurs femmes groſſes qu'ils feroient baptizer leurs enfans à la Meſſe, rõpre malicieuſement les portes du Temple de Pau, & y briſer la table des Commandemens de Dieu, diſans par meſpris *qu'Iſraël eſtoit le nom du diable*, lacerer quelques liures en Theologie du feu

ſieur

sieur Viret, y faire des huées, & des crieries prophanes & blasphematoires, appeller les plus honnestes damoiselles putains, celles de moindre qualité vilaines, louues, maquerelles, sorcieres, emmener & enleuer les enfans de la Religion d'entre le sein des peres, pour leur faire seruir, on ne sçait à quels vsages, mais au moins pour leur faire abjurer leur creance, & les nourrir au Papisme, emporter ou en cachette, ou tout ouuertement les meubles de nos maisons, faire la mouë aux gens de qualité qui estoient aux fenestres, des insultations & outrages à ceux qui regretroient nostre desolation & misere, sur tout, nous menacer que ce n'estoit qu'vn commencement de douleurs, & qu'il falloit reseruer nos larmes & nos soupirs à vne saison plus conuenable: si ces choses se faisoient à trois pas du Louure, du Palais du Roy, au veu, & au sçeu de toute la Cour, par ceux-là mesme qui se vantét de tenir eschole de ciuilité, courtoisie, affabilité, & hospitalité; Quel pensez-vous qu'estoit le traictement que faisoient les soldats outrageux aux habitans des villes, & aux bonnes gens des villages? Les compagnies publioiét par tout que le Bearn estoit vn pays de conqueste, *que sa Majesté leur auoit donné le pillage des huguenots*, si bien que des Papistes de Morlaas pour vn preseruatif & sauf cõduict auoiét marqué le surseuil de leurs portes de la lettre Tau, y mettans & attachãs des Croix, la prémiere chose qu'on faisoit entrant au quartier, estoit de s'enquerir où estoit le Temple, la maison du Ministre, du Diacre, & de ceux de la Religion: on enfonçoit les portes des Temples, on en demolissoit les murailles, comme à S. Faust, on fracassoit les chaires, on renuersoit & brisoit les bancs, comme à These,

Iuranson, & Morlaas; on contraignit les Ministres de s'enfuir, on outrageoit leurs femmes, les appellãs commeres & garces de Prestres. La femme de celuy de Gan estant sur le poinct de s'accoucher, quelques soldats entrans tumultuairement dans la maison, la menacerent qu'ils feroient baptizer l'enfant à la Romaine dés qu'il seroit nè; Dequoy elle eut vn tel effroy, qu'elle s'accoucha d'vn enfant mort. A Morlaas vn soldat attenta à la pudicité de la femme du Diacre, & la voulut prendre à force, On prenoit les Nouueaux Testamens & Bibles sacrées dans les maisons des particuliers, on les deschiroit auec mocquerie, esparpillant & semãt les fueilles par les ruës, & en faisoiẽt des bouchons aux cabarets & tauernes: à Artiguaiouue, vn Capitaine contraignit à coups de baston vne honeste femme, fille & sœur de Ministre, d'abjurer sa Religiõ, & luy promettre d'aller à la Messe. A Danguin vn soldat mena par force vn pauure villageois dans l'Eglise Papistique, & comme il restituoit d'y prendre l'eau beniste le chargea à grands coups de bastons. Par tout on viuoit à discretion, despendans prodigalement le fourrage, les viures, l'argent qu'on faisoit contribuer, saisissans les meubles, emmenans leurs asnes, cheuaux & mulets: leur faisant faire vne despense & de festins peu sortables à la qualité de simples soldats, & disproportionnez à la portee des pauures paysans, & encore tout cela confit dans l'aigreur du mespris, & assaisonné d'offenses & iniures atroces. Vous pouuez iuger, Messieurs si ces indignitez qui nous rẽdoient mesme dignes de cõpassion & de pitié enuers les plus malicieux Papistes, nous estoiẽt sensibles & douloureuses, si ces cuisans & sanglans affrõts nous mettoient

l'esprit à l'enuers & nous soulevoient les entrailles, à nous, dis-ie, qui ne sçauions que c'estoit de seruitude & de tyrannie, que par songe, ou par l'histoire, encore les endurans des sujects de nostre commun Prince, & dans le cœur de nostre propre pays, & qui plus est des François, desquels on dit ce que Ciceron disoit des Asiatiques de son temps, *qu'ils ont transporté par tout le monde les semences de la ciuilité & de la courtoisie.*

Apres le depart de sa Maiesté, le sieur Zamet maistre de camp du Regimẽt de Picardie, s'estant voulu rendre maistre du Chasteau de Moncade, qui est à l'vn des faux-bourgs de la ville d'Orthez, s'en alla en Cour, pour en obtenir des declarations plus expresses de sa Maiesté.

Depuis que ledit sieur s'en fust allé, les discours de ses Capitaines & soldats, qui estoient dans Nauarrenx, ne furent que menaces de mort & bannissement, outrages & offences cruelles aux habitans, & bourgeois de ladite ville, tant en leurs propres personnes qu'en celles de leurs femmes. Ils font courir diuers bruicts, tantost que les habitans ont empoisonné leurs cõpagnons, qui meurẽt de la maladie qu'ils ont porté de l'armée, tantost qu'ils ont entreprins sur la ville, d'où sur ce pretexte ils chassent les habitãs que bõ leur sẽble, desarmẽt le reste.

Finalement le sieur Baron de Poyanne, estant entré dans le pays auec sa compagnie, pour prendre possession du gouuernement de ladite ville, lesdits Capitaines accusent les habitãs d'auoir entreprins sur icelle, les saisissent tous, & à diuers iours & en diuers lieux, en font pendre iusques à dix, de leur propre authorité, sans forme ny figure de procés.

Ayans assouuy leur cruauté par la mort de ceux-

, ils tascherent de contenter leur impudicité par le violement de plusieurs femmes, & leur auarice par le pillage & rançonnement tant de la ville que des lieux circonuoisins, tellement que lors qu'ils sorrirent de la ville, ils n'y laisserent que les murailles, & les maisons vuides de meubles & de viures dont ils firent vn fort grand butin, que les Chefs ont emporté, & s'en sont allez en leur pays.

Sa Maiesté approuuant la penderie susdicte, a commandé qu'il fust informé contre ceux qui auoient tenu la main à la pretendue entrepriſe.

En vertu de ce commandement, on enueloppe dans la criminauté le plus grand nombre des Gentils hommes & autres personnes de qualité, qui ont paru plus affectionez au bien public que plusieurs autres, & nommément le sieur de Benſin, & cependant les volleries, rançonnemens & violemens de femmes, commis par lesdits Capitaines & soldats demeurent impunis, tant par leur absence & retraicte hors du pays, que par l'impuissance du Magistrat à rendre la iustice en tel cas requise contr'eux, quand mesme ils y reuiendroient.

Le sieur Baron de Poyane ayant mis sa cõpagnie dans ladite place, en a du tout banny l'exercice de la Religiõ, & deffẽdu au Miniſtre d'y entrer à ces fins.

On n'attend par tout, ſi ce n'eſt que ceux qui cõmandent dans les villes facent de pareilles defences aux Miniſtres d'icelles, & que l'humeur prenne les Capitaines & soldats de traitter les habitans de la mesme façon qu'on a traitté ceux de ladicte ville. Les procedez des vns & des autres en augmentent assez le soupçon.

Car ceux de Nay, qui sont cheuaux legers, & des plus moderez qui soient dans toutes lesdictes gar-

niſons, ont neantmoins contrainct les circonuoiſins de la ville de leur fournir du foin & auoine pour leurs cheuaux à credit iuſqu'à la monſtre, & des plus notables bourgeois à hazarder leurs vies au peril des combats, pour deffendre l'honneur & la pudicité de leurs femmes, contre les attentats de leurs hoſtes.

Ceux d'Orthez contraignent à toute force les eſcholiers de s'agenouiller deuãt la croix, qui eſt cauſe que pluſieurs peres en ont retiré leurs enfans, & par ce moyen ont rendu le College preſque deſert.

Auſſi eſt ce le deſſein des ennemis de la Religion de le ruyner entierement, ainſi qu'ils ont publié par vn liuret imprimé à Toloſe, intitulé, *le Roy en Bearn* és termes qui s'enſuiuent. *pag.* 18.19.

Le Roy non content d'auoir mis ordre aux affaires de l'Eſtat & reſtably celles de la Religion, voulut auſſi pouruoir à l'inſtruction de la ieuneſſe, qui eſt le fondement de l'vn ou de l'autre. A ces fins eſtant aduerty, que la Royne Ieanne auoit *j*adis fondé à Orthez l'Vniuerſité tenuë par des Regens de la Religion pretendue, la pluſpart eſtrangers, pour eſtre le ſeminaire des Miniſtres, & vne perpetuelle pepiniere de l'hereſie, qu'elle auoit tant à cœur, *conſiderant auſſi que c'eſtoit vne choſe du tout indigne de ſa Maieſté tres-Chreſtienne, de maintenir ceſte fondation ſelon le premier deſſein, au preiudice de ſa conſcience, qui luy deffend de contribuer directement de ſes deniers à l'education de la ieuneſſe en la Religiõ qu'il abhorre*, iugea qu'il eſtoit neceſſaire de pouruoir à tel inconuenient par des moyens efficaces & doux, ainſi qu'il auoit proietté de ſon pur & plein mouuement, auant ſon arriuée.

A ces fins, & à la requiſition de Meſſieurs les Eueſques du pays, aſſiſtez du corps des Catholiques, *il ordonna aue de-*

sormais il y eust en l'vne des meilleures villes, & des plus propres à ceste effect vn College des Pères de la compagnie de Iesus, pour y faire profession de toutes les bonnes lettres, & contre-quarrer l'heresie.

Ceux de ladicte garnison, non contens de violenter ainsi la ieunesse en leur Religion, contraignent les habitans de Chõmer les festes de la Papauté, & ne peuuent supporter, qu'auec regret desdain & murmure, qu'ils passent par les rues pour aller au Presche. Ceux de la garnison d'Oloron, passans encore plus outre, battent, outragent, menacent de mort les habitans.

Le Capitaine Robert, qui commande à la garnison, y a deffendu & empesché la tenuë du Colloque, & traicté ignominieusemẽt le sieur Diserote l'vn des Ministres du lieu, que l'aage, la preud'hõmie & le sçauoir à dés long temps rendu digne de veneration & de respect.

Le Capitaine Rucourt Lieutenant du sieur Côte de Montrauel, Maistre de camp du regiment de Champagne, ayant veu le iour qu'on appelle des Roys, vn bourgeois de la ville nommé Peyruc, trauaillant dans sa boutique luy arracha vne partie de la barbe, luy reprochant qu'il le scandalisoit par sõ trauail faict à la veue du peuple, au lieu de se retirer en chambre. A quoy ayant ledict Peyruc respõdu, que s'il y auoit du mal à trauailler ce iour là, Dieu le verroit aussi bien en sa chambre qu'en sa boutique, ledit Capitaine mit la main à l'espee pour le tuer, ce qu'il eust faict, n'eust esté que ledit Peyruc ferma la porte & gaigna le haut de sa maison, en laquelle il tomba malade, & mourut quatre ou cinq iours apres de regret & desplaisir.

Enuiron ce mesme temps, ceux de la garnison de

Sauuaterre allans à la picoree, blesserent d'vn coup d'espee le sieur d'Estandau Ministre d'Oras, duquel il est en danger de mort sans les auoir offencez de faict ny de parole.

Les Euesques d'Oloron & de Lescar, alterez du sang de ceux de la Religion, & fort industrieux à la recherche des moyés de leur prompte ruine, pour aiguiser l'appetit des Capitaines & soldats à s'en donner la curee, & s'enrichir de leur despouille, font courir à tout propos mille faux bruicts qu'ils inuentent contr'eux.

Comme entre tant d'autres, le soir de Noel l'Eueſque de Lescar fit fermer la porte de la ville, s'atroupa de gens armez, & porta luy-mesme des pistolets à la Messe de minuict, sous pretexte qu'il disoit auoir aduis que ceux de la Religion deuoient entreprẽdre sur les Catholiques Romains du pays, nommément sur les Ecclesiastiques.

En ceste mesme nuict celuy d'Oloron, sous ce mesme pretexte, fit mettre toute la garnison en armes, sortir des gens de guerre hors la ville, & fouiller toutes les maisons qu'il iugeoit suspectes, iusqu'à celles des Gentil-hommes voisins, nommément celle du sieur de Gurmenson, proche parent du sieur Baron de Benac, qu'on disoit estre caché dans la foreſt du Bager, distante d'vne lieuë de la ville, auec bon nombre de gens de guerre.

Il fit de plus porter ceste mesme allarme iusqu'en Nauarre, où l'on en print telle espouuante, que les ponts furẽt rompus & les passages gardez sans aucune neceſſité, veu le peu ou point d'apparence qu'il y auoit, qu'on euſt faict ceste entrepriſe: auſſi n'en parut-il autre choſe que la malice de ceux qui en auoient donné les aduis.

Par ces malicieux artifices, ceux de la Religion du pays sont reduicts à telle extremité, que priuez de leur liberté spirituelle & temporelle, ils sont contraincts de recognoistre que leurs biẽs & leurs vies sont entre les mains de leurs ennemis, qui ne sont empeschez qu'à trouuer quelque occasion de le leur oster auec pretexte de Iustice.

Telle est au vray la persecution que les Eglises de Bearn souffrent depuis ledict temps. Reste d'en rechercher les causes, pour apres venir aux remedes.

Les Iesuites, & autres Ecclesiastiques Romains qui gouuernẽt la conscience & les affaires du Roy, ennemis de la Religion reformee, & de tous ceux qui en font profession, pour l'empeschemẽt qu'ils portent à l'execution de leurs desseins, ont tant fait à l'endroict de sa Majesté, & de ceux qu'elle fauorise par dessus tous les autres, que par plusieurs mesdisances & calomnies ils ont rendu ceux de la Religion de Bearn odieux à sa Majesté, ainsi qu'il appert par ce qu'ils en ont eux-mesmes publié depuis.

Car au liuret intitulé, *Le Roy en Bearn*, ils n'ont point eu honte de dire contre ceux de Bearn les paroles qui s'ensuiuent.

Prouince par laquelle ce grand Roy y faisant ses retraictes auant qu'estre receu à la Couronne, auoit conquis le reste de son heritage: peuples ausquels Dieu a donné tout ensemble le terroir & l'esprit bon: bref qui s'estoient emancipez de la fidelité & obeyssance deuë à leur Souuerain par l'introduction & abus d'vne Religion contraire à celle de nos Rois.

Ils ont en outre persuadé à sa Majesté qu'il y alloit non seulement de son honneur, mais mesme de la seureté de son Estat, qu'ils feignent estre de

plus

plus forte consideration en leur endroict que toutes les promesses du monde, & qui plus est encore qu'il y alloit de sa conscience, & du salut de son ame, laquelle sa Majesté mettoit en peril de mort eternelle, s'il ne faisoit executer son Edict de main leuee, l'appuyant & affermissant sur le chãgement de l'Estat & establissement de l'ordre declaré cy-dessus, qui reduict ceux de la Religion du pays en seruitude.

Finalemẽt, pour ne laisser aucun scrupule en l'ame du Roy, que ces changemens luy peussent tourner à blasme, soit à present, soit à l'aduenir, ils ont persuadé sa Majesté qu'il n'y auoit rien en tout cela qui contreuint aux Edicts qu'il a cy-deuant octroyez à ses subjects de la Religion de Bearn, ou qui mesme ne fust agreable à plusieurs d'entr'eux, & ne seruist grandemẽt à establir le repos & tranquilité entre ceux de la Religion & ses autres subjects du pays, & à faire cesser les diuisions & simultez qui estoient entr'eux.

Pour preuue de ceste verité, il ne faut que lire la lettre de sa Majesté escrite de Xainctes, le 2. de Nouembre dernier, à la Chambre de l'Edict de Nerac, pour leur enjoindre de publier la deffence faicte par sa Majesté à Grenade contre la conuocation & tenuë de l'Assemblee generalle de la Rochelle, dans laquelle est contenu ce qui s'ensuit.

Nos amez & feaux, nous sommes aduertis que quelques particuliers factieux sement continuellement des mauuais bruicts parmy nos subjects de la Religion pretenduë Reformée, pour essayer de les esmouuoir, & les distraire de la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent, en faisant croire que nous auons de mauuaises intentions en leur en-

droict, & prennent pour pretexte ſur ce ſubject, le voyage que nous auons faict en Bearn, & ce qui s'eſt paſſé en iceluy, comme ſi chacun ne ſçauoit pas aſſez que nous n'y auons eſté portez que contre noſtre gré, & le bien general de nos autres affaires, & meſme contre noſtre propre ſanté, ſur l'inſtance qui nous en a eſté faicte par nos ſubjects, tãt Catholiques que de la Religion pretenduë Reformee de ladite Prouince, pour pouruoir aux grands deſordres qui eſtoient en icelle aux diuiſiõs & particularitez qui ſe rencontroient entre ceux qui y tiennent les principales charges, & y eſtablir entr'eux vn aſſeuré repos & tranquilité; *De faict, nous n'y auons faict ny ordonné aucune choſe qui ſoit contre la teneur des Edicts de la Prouince.*

Ces perſuaſions ont eſté cauſe de la deſolation de l'Eſtat, & des Egliſes de Bearn par les ſuſdits changemẽs, leſquels il n'eſt que trop facile à monſtrer eſtre directement contraires, non ſeulement aux Fors, Couſtumes, Priuileges & libertez de la Souueraineté, ſolemnellement jurées, & inuiolablement obſeruées par tous les Rois & Seigneurs Souuerains du pays, predeceſſeurs de ſa Majeſté, & deſquelles elle meſme a depuis peu iuré l'obſeruation en pleins Eſtats, mais meſmes aux Edicts, patentes, & declarations de la feu Reyne Ieanne, du feu Roy Henry le Grand, & de ſa Majeſté à preſent regnante; & ce qui eſt encore plus eſtrange à l'Arreſt de main leuee, & à l'Edict de remplacemẽt, & autre Arreſt qui a eſté publié & verifié par commandement de ſa Majeſté, auec l'Edict de la main leuée.

Il ſeroit à propos, auãt qu'entrer en la deduction des contrauentions aux Edicts de purger la calomnie publiee contre ceux de la Religion de Bearn, &

en ſuite contre tous autres ſubjects du Roy, faiſant profeſſion de la meſme Religion, ſi pour ce qui concerne le general, elle ne ſe refutoit aſſez d'elle meſme, & ſi les Egliſes de Bearn, pour deſtruire ce qui les pourroit toucher en cét endroict, n'auoient clairement monſtré par leur Apologie, que leur ſeule fidelité a conſerué le Royaume de Nauarre & la Souueraineté de Bearn, & s'il eſt permis de le dire, la liberté & la vie à la feu Reyne Ieanne, & au feu Roy Henry le Grand, tous deux de tres-glorieuſe memoire, contre les entrepriſes & machinatiõs des predeceſſeurs de ceux qui auiourd'huy accuſent leſdites Egliſes d'infidelité & reuolte; & s'ils n'eſtoient eux-meſmes contraincts de confeſſer que le Bearn, tandis qu'il a eſté paiſiblement poſſedé par ceux de la Religion, a ſerui de ſeure retraicte, & comme de planche au Grand Henry, pour paſſer de la Souueraineté de Bearn à la Royauté de France, que ceux-meſmes, qui nous perſecutent, taſchoient de luy faire perdre, & hazardoient leurs propres vies pour la trãſporter aux eſtrãgers.

Il ſeroit auſſi à propos de repreſenter que l'obſeruation des Edicts de ſa Majeſté, & de ſes promeſſes Royales ne ſçauroient faire breſche, ny à la conſcience & reputation de ſa Majeſté, ny au repos de ſon Eſtat, ſi ces choſes ne paroiſſent aſſez d'elles-meſmes. Et partant, ſans s'y arreſter, il faut venir aux infractions & contrauentions ſuſdites, & les deſduire le plus ſuccinctement qu'il ſera poſſible, tant pour éuiter la longueur, que pour ne redire ce qui a eſté dit ailleurs, & qui encores pourra eſtre dit plus amplement hors de ce lieu.

L'Apologie des Egliſes de Bearn a faict veoir par les articles du For, & les Declarations du Roy

Henry II. bisayeul de sa Majesté, & des Estats de la Souueraineté de Bearn, qui sont à l'entree & à la fin du For, *que le Seigneur Souuerain est tenu d'obseruer inuiolablement ce qu'il aura accordé aux Estats Generaux, ou de soy-mesme, ou par le moyen de ses Lieutenans tenans les Estats*, d'autant que ce qui a esté estably à la requeste des Estats, passe en force de Loy contractuelle, qui ne peut estre reuoquee sans le consentement mutuel, tant du Prince que des Estats, non plus qu'vn legitime contract parfaict & accomply en toutes ses parties, sans le reciproque consentement des contractans.

Les Eglises ont aussi mõstré par les mesmes pieces, que le Seigneur Souuerain de Bearn ne peut rien changer en l'Estat, non pas mesme corriger le moindre article du For, sans l'adueu & consentement des Estats. *Apol. pag.* 8.

Que sa Majesté est obligee par son serment contenu au premier Article du For; *de tenir pour ferme & inuiolable ce que par sa Iustice sera ordonné, & ne doit faire preiudice à ses subjects en corps ny en biens, en general, ny en particulier.*

Elles ont aussi monstré que dés l'an 1561. le Roy Anthoine & la Reyne Ieanne estans encor Catholiques Romains, les Pasteurs de la Religion reformee eurent leur entretien sur les biens Ecclesiastiques, & firent exercice de leurs charges dans les Temples de leurs Eglises alternatiuement auec les Euesques, & Prestres Catholiques Romains, par ordõnance de l'Euesque d'Oleron, tenant les Estats comme Lieutenant de la Reyne.

Que depuis l'an 1569. lesdicts biens Ecclesiastiques, temples & cemeteres furent expressément destinez à leur entretien & exercice de leur Reli-

gion, priuatiuement aux Prestres & autres Ecclesiastiques Romains, qui à cause de leur rebellion s'enfuirent hors du pays, & que ce qui restoit apres l'acquit des gages des Ministres l'entretien du College, Seminaire, pauures & autres œuures pies, estoit employé aux charges plus importantes de l'estat. *l'Apol. pag.15.*

Que l'an 1571. ceste ordre que la feu Reyne Ieanne auoit commencé à establir, fut par elle confirmé & continué à la requeste des Estats, & partant passa en forme de Loi Contractuelle, & fut inuiolablement gardé & obserué durant sa vie en tous & chacuns ses poincts. *l'Apol. pag.16.*

Qu'apres la mort de la Reyne, le feu Roy Henry le Grand confirma les reiglements susdicts, & par serment solemnel faict à ses Estats, s'obligea à l'obseruation d'iceux & de tous autres de pareille nature. *Apol. pag.19.*

Que l'an 1599. le feu Roy Henry le Grand ayant par Edict donné aux Catholiques Romains du pays l'exercice de leur Religion en certains lieux & à certaines conditions, & à ces fins estably les Eueſques d'Oloron & de Lescar, confirma par expres tant l'employ des biens Ecclesiastiques aux vsages susdits, que la possession des temples & cemetieres, & tout ce qui estoit contenu aux reiglemens faicts par la feu Reyne Ieanne à l'interceſſion des Estats, en faueur de ceux de la Religiõ, en tous les poincts auſquels il n'estoit point derogé par l'introduction de la Religion Romaine, portee par son Edict: Ce qui fut accepté par les Eueſques & autres Ecclesiastiques, qui presenterent l'Edict, le firent verifier & executer, & par ce moyen furent receus dans le Pays, dans lequel il n'y auoit eu aucun exercice

d'autre Religion que la Reformee depuis l'an 1569.

Depuis ceſte declaration le feu Roy Henry le Grand debouta par pluſieurs fois les Eueſques de la demande des biens Eccleſiaſtiques, temples, & cemetieres, & autres choſes qui en dependent, iuſques à leur deffendre de plus en aller faire des pourſuites ſans ſa permiſſion, où de ſon Lieutenant General) laquelle ils ne demanderent iamais, & mirent fin à leurs importunitez) ainſi qu'il appert tant par la lettre du Cachet au Conſeil de Pau, que par les reſponces au cahier des Eueſques és années 1600. 1605. 1607. & 1608. qui ont eſté alleguees en l'Apologie, produites & leuës de mot à mot en la derniere Aſſemblee Generale de Loudun auec pluſieurs autres, partie deſquelles ſeront ſpecifiees cy-apres. *Apol. pag. 25. & ſuiuantes.*

Outre les refus ſuſdicts, ſa Maieſté declara par expres pluſieurs & diuerſes fois aux Egliſes de Bearn, nommément en l'an 1601. *ſon intention n'auoir iamais eſté, de porter aucun empeſchement à l'ordre eſtably dans les pays pour l'entretien de la Religion Reformee, lequel il confirma en tous ſes poincts par la reſponce faite au cahier des Egliſes verifié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Pau, auec promeſſe d'en y rien plus changer ny alterer à l'aduenir. Apol. pag. 26.*

L'an 1610. ſa Maieſté à preſent regnante, par ſes lettres patentes confirma l'Eſtat des Egliſes, de Bearn tel qu'il auoit eſté laiſſé par le feu Roy.

L'an mil ſix cens vnze, ſa Maieſté reitera la confirmation, & declara par expres à la requeſte des Egliſes, *qu'elle vouloit & entendoit que les deniers prouenans de la ferme des biens Eccleſiaſtiques, fuſſent employez au payement des gages, penſion & entretien des Miniſtres*

Diacres, Colege, Seminaires, pauures, & de la garnison de Nauarrenx, par preference a tous autres, sans pouuoir estre employez ny diuertis ailleurs. Apol. pag. 30.

L'an 1614. sa Majesté par patente expresse confirma l'employ desdits biens aux fins susdites, & voulut que la responce precedente faite au Cahier des Eglises, fust verifiee & executee, ce qui fut fait.

L'an 1615. sa Majesté par ses lettres patentes donnees à Bordeaux, declara qu'elle vouloit & entendoit que ses subjects de la Religion de Bearn iouïssent pleinement & paisiblemẽt de tous les Edicts, octrois, & concessions qui leur ont esté accordees, tant par sa Majesté que les Rois ses predecesseurs. *Apol. pag. 33.*

L'an 1616. Le Roy ayant permis aux Eglises de Bearn la jonction à celles de France, sans preiudicier aux Fors, Coustumes, Priuileges, & libertez de la Souueraineté de Bearn, par ses lettres patentes du 6. Aoust de ladicte annee, donnee a Paris, les rendit joüissantes & participãtes de tous les Edicts, breuets, responces aux Cahiers, & declarations, & generalement de tous octrois & concessions faits tant par sa Majesté, que par le feu Roy Henry le Grand à ceux de la Religion de ce Royaume. *Apol. pag. 35.*

Par l'Arrest de main leuee donné par surprise & contre les susdites Declarations à Fontaine-bleau le 25. Iuin 1617. Le Roy declare expressement, qu'il veut & entend que ses subjects de la Religion dudit pays soient entretenus en l'exercice de leur Religion, & de tout ce qui en depend, & qu'à ces fins les deniers Ecclesiastiques que sa Majesté donne aux Euesques, leur soient remplacez d'ailleurs. *Apol. pag. 45.*

Par l'Edict de remplacement du mois de Septẽbre de ladite annee, & par l'Arreſt qui s'en enſuiuit, ſa Majeſté ordonne que la ſomme de 78. mille liures qui ſe prenoient annuellement ſur les biens Eccleſiaſtiques, ſoit priſe d'ailleurs tant dedãs que dehors le pays, pour eſtre employee cõme la precedente à l'entretien & gages des Miniſtres, Diacres, College, Seminaires, nourriture des pauures, payement de la garniſon de Nauarrenx, & autres charges y declarees.

L'an 1618. ſa Majeſté ayant commis le ſieur de Renard Conſeiller d'Eſtat, pour l'execution de l'Edict de main leuee en Bearn, luy ordonna de le faire preſenter par ſon Procureur à ſon Conſeil ordinaire & Cour Souueraine de Bearn, afin que s'il y auoit perſonne d'intereſſé, il fuſt ouy en ſes oppoſitiõs, ce qu'ayant eſté fait par le Cõmiſſaire, les Eſtats Generaux & les Egliſes du pays baillerent leurs cauſes d'oppoſition, *ſur leſquelles le 20. Iuin de ladite annee fut dit. N'y auoir lieu de proceder à la Verification de la main leuee, Veu les Edicts de ſa Majeſté & des Rois ſes predeceſſeurs Verifiez & regiſtrez au Conſeil*, à l'obſeruation deſquels la Cour regla encores ſon ſecond Arreſt du 5. Octobre ſuiuant, ſur la iuſſion obtenuë par les Eueſques. *Apol. pag. 63.*

Par le ſerment nouuellement preſté par ſa Majeſté à l'exemple de ſes predeceſſeurs, il eſt porté. *Qu'il leur ſera fidele Seigneur, & iugera droitement au pauure comme au riche, ſans acception de perſonne, ne leur fera tort ne preiudice en corps ny en biens, & les gardera & entretiendra en leurs Fors, Couſtumes, priuileges & libertez, tant en general qu'en particulier, & tiendra pour ferme tout ce que par ſa Iuſtice ſera ordonné. Voy le 1. art. du For.*

A tous

A tous ces tiltres les Egliſes de Bearn auoient ioint non ſeulement la poſſeſſion de vingt & de trente ans, en laquelle ſelon le For elles doiuent eſtre maintenues, mais auſſi celle de 40. & meſme de 50. ans, qui met les parties hors de toute legitime pretenſion. *Voy le For art. 1. &. 2.*

Le droict des Eſtats & des Egliſes de Bearn eſtant tel. Reſte de voir ſi ce qui s'eſt paſſé en Bearn pendant le voyage de ſa Maieſté & en conſequence d'icelūy y contreuient ou non.

Les eſtats & l'Egliſe, ſous le tres-humble reſpect & obeiſſance qu'ils doiuent à ſa Maieſté, maintiennent l'affirmatiue contre les Eccleſiaſtiques Romains & autres leurs parties, & le monſtrent comme il s'enſuit.

Premierement l'Arreſt de main leuee auec l'Edict & reſponſes au Cahier deſtruiſent tous les precedens Edicts, reſponſes aux Cahiers Arreſts, & Declarations, entant qu'ils donnent aux Eueſques ce que tant de fois & ſi iuſtement leur auoit eſté refuſé, & oſtent à ceux de la Religion ce que par pluſieurs fois & par pluſieurs ſermens on leur auoit laiſſé, auec promeſſe qu'il ne leur ſeroit iamais oſté.

En ſecond lieu l'arreſt du Conſeil ordinaire & Cour Souueraine du 12. d'Octobre 1620. portant verification deſdits Arreſt & Edict de main leuee, eſt directement & formellement contraire à tous les Edicts & declarations precedentes.

Il eſt directement contraire aux deux Arreſts de l'annee mil ſix cens dix, & par conſequent aux deux Articles du For qui ſont les premiers en la premiere rubrique & en celle des Eſtats.

Car par l'vn il eſt dit, *Que ce qui aura eſté arreſté par le Roy ou ſon Lieutenant tenant les Eſtats, ſera gardé & obſerué*, & cependant l'Edict de la Reyne Ieanne, faict à l'interceſſion des Eſtats, & les Declarations du feu Roy & de ſa Maieſté, qui l'ont confirmé par ſerment aux Eſtats, ſont violees & enfraintes par ledict Arreſt.

L'autre Article nouuellement iuré par ſa Maieſté à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, & inſeré cy-deſſus, portant *Qu'il tiendra pour ferme ce que par ſa iuſtice ſera ordonné*, eſt auſſi enfraint & violé par ledit Arreſt contraire aux precedens qui ne peuuent eſtre reuoquez, puis que fondez ſur tāt d'Edicts, puis que dōnez auec cognoiſſance de cauſe & partie

à plein ouyes, au lieu que le dernier a esté donné sans ouyr les parties ausquelles les precedens Arrests estoient acquis & sans voir leurs pieces, & sans que ceux qui l'ont donné l'eussent osé faire autrement de peur de demeurer en l'indignation du Roy & en la priuation de leurs gages & pensions, comme le sieur de Lescun, qui seul d'entr'eux a persisté en ses premiers aduis tendans à l'entretien des precedēs Edict, contraires à celuy de main leuee.

Cest Arrest en outre est contraire à la liberté de conscienee permise par les susdicts Edicts, entant qu'il assubiectit ceux de la Religion à payer les dismes, premices, & autres deuoirs aux Prestres & Eueſques Romains, dont ils auoient esté dispensez par voyes iustes & legitimes, & n'y peuuent de nouueau estre assubiectis sans faire brecheàleur conscience, offrans les premices de leurs fruicts pour l'entretien de l'Idolatrie.

L'entree des Eueſques aux Estats & au Conseil, est de mesme nature que le susdit Arrest contraire à l'ordre estably à l'interceſſion des Estats, mesmes en ce qui concerne l'entree au Conseil auant la Reformation, & qui destruit plusieurs Arrests du Conseil, donnez à la poursuite des Syndics du pays auec charge expresse des Estats.

Tout le contenu és responces fauorables faictes aux 48. articles du Cahier des Eueſques estant de mesme nature, il suffira d'employer ce que dessus sans le specifier par le menu, quoy qu'il fust facile de monstrer à qui ne craindroit d'ennuyer le lecteur, que chacune d'icelle est vne infraction particuliere des susdicts Edicts & Declarations, & nommément la reception des Iesuites, & nomination de la moitié des Consuls Catholiques Romains.

*Car quant au premier, outre ce que les responces & Articles des Edicts faicts en faueur de ceux de la Religion de ce Royaume y resistent le feu Roy Henry le Grand establissant la Messe en Bearn en l'an 1599. ne voulut aucunement les y introduire, sçachant que ceste secte estoit incognuë & seroit pernicieuse dans la Souueraineté, & lors que contrainct par les persuasions de Rome il fist abbatre la Pyramide qui portoit l'Arrest de leur cōdamnation, & voulut qu'ils reuinssent en France & fussent receus en Bearn, il se contenta d'entendre qu'on y en auoit receu quatre sans plus, & limité leurs fonctions à la seule predication, si bien qu'ils ne peurent ia-

mais depuis obtenir vn plus ample eſtabliſſement.

Quant au nombre des Conſuls, il eſt contre le ſuſdit Breuet de l'an 1598 qui dit. Qu'il ne doit rien eſtre innoué és villes tenuës par ceux de la Religion. Contraire à la liberté des ſuffrages, & au ſerment porté par le For, qui oblige ceux qui font l'election, de nommer ceux qu'ils eſtiment en leur conſcience plus capables & ſuffiſans. *Art.* 11. *du For, Rubrique de Iurats.*

A ceſte meſme liberté de conſcience, portee par leſdicts Edicts, eſt contraire la priuation des charges de Gouuerneur, Lieutenant, Enſeigne, Soldats & Officiers de la garniſon de Nauarrenx, attendu que ceux qui en ont eſté priuez, ne les ont perdues que pour eſtre de la Religion, ce qui ſe demonſtre clairement, entant qu'on en a pourueu de Catholiques Romains, & encor eſtrangers du pays, contre le For & Couſtume obſeruee depuis la conſtruction de ladite ville & forteresſe iuſques a preſent. *Art.* 1. *du For, Rubrique de Chaſtellans.*

D'ailleurs ce changement eſt contraire au Breuet de l'an 1598. ſelon lequel ceſte place eſt miſe au rang de celles qui ſont commiſes à la garde de ceux de la Religion, ce qui doit eſtre obſerué encore plus exactement en Bearn qu'en France, veu que ceux de la Religion y tiennent le meſme rang que les Catholiques Romains en France, & qu'on leur a touſiours promis de les laiſſer en l'Eſtat.

Elle eſt en outre contraire aux ſuſdictes declarations, Edit & Arreſt de remplacement en faueur de ceux de la Religion, qui pour ce regard leur ſeroient entierement inutiles, ſi ledit changement auoit lieu.

Elle eſt encor contraire à l'intention & declaration du feu Roy, qui ne voulut que la Meſſe fuſt eſtablie dans la ville, lors que les Patrons laics de la Religion furent contraincts preſenter des Preſtres au benefice de leur preſentation. Car ſe rencontrant que la ville & le Seigneur de Senſaudenx eſtoit Patron laic de la Cure ſa Maieſté trouua bon que l'exercice de la Religiou Romaine fuſt tranſporté en vn autre lieu, & cependant auiourd huy on en bannit le Preſche & tout autre exercice de la Religion Reformee.

Ceſte meſme intention du feu Roy, notoire à la Reyne Regente, fut cauſe que la ſuruiuance du Gouuernement fut donnee au ſieur de Laur Gentil homme de la Religion & nep-

ueu du sieur de Sales.

Toutes ces raisons & considerations ont esté cause que quand les Euesques ont demandé par leur Cahier, duquel il a esté parlé cy-dessus, Que des huict villes closes qu'il y a dans le pays on leur en donnast les quatre pour villes de seureté, ils n'y ont osé comprendre Nauarrenx, ains seulement Oloron, Lescar, Orthez & Sauuarterre.

Les cruautez & barbaries que les Capitaines & Soldats du regiment de Picardie y ont exercees, sont non seulement contraires au droict des gens, aux Edicts de pacification & a l'equité naturelle, mais aussi au cinquiesme Article du For, qui porte, Que le Roy seul & ses Officiers iugent du sang, de la mort ou de la vie d'vn homme.

L'empeschement que le sieur Baron de Poyane donne à tous ceux de la Religion, d'y faire leurs exercices de pieté, contreuient à tous les susdicts Edicts, Reglemens, & declarations.

Les violences que les Capitaines & soldats des autres Garnisons exercent dans le pays, sont de mesme qualité & condition que les precedentes, & l'establissement mesmes desdictes garnisons, contraire au susdit Breuet de 98. selon lequel il ne doit estre rien innoué esdictes villes tenues par ceux de la Religion sans garnison, contraire encores aux Coustumes & Libertez du pays.

Finalement (s'il est permis de le dire sous la protestation desia faicte) tout ce que dessus est manifestement contraire au serment de sa Maiesté, qui porte, *Qu'elle ne fera aucun preiudice aux habitans du pays en general, ny en particulier.* Or par l'introduction des choses susdites, ceux de la Religion en general, & plusieurs d'entr'eux en particulier, reçoiuent des notables preiudices.

Ce qui a esté dict du Gouuerneur, Capitaines, & Soldats de la ville de Nauarrenx, conuient aussi aux Capitaines des Parsans, leurs Enseignes & Officiers, desquels les charges, quoy qu'anciennes en l'Estat ont esté supprimees sans autre subiect ny occasion, que pource que ceux qui les exerçoient, faisoient profession de la Religion Reformee, & qu'ils pouuoient, ainsi qu'il est porté par ledit imprimé de Toloze, *En vn moment mettre sur pied de sept à huict mille hommes.*

Et de faict on a erigé vn Office de Preuost auec douze

Archers, qu'on a destiné à vn Catholique Romain auec attribution d'vne partie du pouuoir & de tous les gages des Capitaines, attendu qu'il sera seul, qui en vertu de son Office poutra se faire suiure par des gens portans armes, & aura douze cens liures de gages, & les Capitaines tous ensemble n'en auoient pas dauantage.

D'ailleurs les Capitaines en Chef, desquels les charges ont esté supprimees, le plus ieune & qui n'effect n'auoit encor' exercé la charge, à seul receu recompense de six mille liures, & promesse de establissement quand il sera Catholique Romain; le tout en consideration qu'il est nepueu de l'Eueſque de Lescar, l'vn des autheurs & promoteurs de tous ces changemens.

L'interdiction que le sieur de Lescun Conseiller du Roy, a souffert de l'exercice de sa charge de Conseiller au Conseil ordinaire & Cour Souueraine de Bearn, & la priuation de ses gages de Conseiller d'Estat & priué de nauarre, depuis l'an 1615. ne procede que de la iustice & du seruice qu'il à rendu aux Eglises & à l'Estat du pays és affaires de l'Vnion & de la Main leuee, & partant ne peut estre censee d'autre nature que les precedentes priuations & suppressions de charges.

Et bien qu'il semble qu'en ceſt endroit on ayt obserué quelque formalité de iustice, attendu que le 19. d'Octobre, ledit sieur de Lescun fust assigné en la personne de Damoyselle Tabitha d'Idrom sa femme, pour se trouuer dans deux fois 24. heures pres de sa Maiesté pour y receuoir ses commandemens, & que l'interdiction ne fut verifiee que le 22. si est-ce qu'en effect ladite procedure ne peut sous correctiõ estre estimee legitime, ny en la maniere ny en la forme, ny par consequent valider l'interdiction.

Car selon le second Article du For, Rubrique de Court Majour, le Seigneur Souuerain est tenu d'administrer iustice à ses subrects selon ses ordonnances, & partant soit que le Stile obserué dans le pays, soit emané de la simple volonté du Prince, selon que les gens du Roy pretendent, soit qu'il ait esté faict à l'interceſſion des Estats selon la prention des Syndics du pays, ladicte assignation auec la condamnation qui s'en est ensuiuie, ne sont nullement soustenables.

Car selon le stile, quand on veut rendre contumax vn absent du pays & decreté pour crime sur vne information pre-

cedente, s'il n'a point passé les ports tirans vers les Espagnes, où la Garonne vers la France, il luy faut donner vingt iours de terme pour comparoistre & s'il a passé l'vn où l'autre de ces deux limites, il luy en faut donner quarante.

Or il est veritable & fort facile à prouuer, qu'au temps de ladite assignation & condamnation, le sieur de Lescun n'estoit ny preuenu ny decretté, ny ne l'a esté depuis. Il est d'ailleurs tres-veritable, qu'en ce temps il estoit dans la ville Montauban reuenant de celle de Sainct Anthonin, en laquelle il se trouua le 16. dudit mois, & comparut en l'Assemblee du Conseil de la Prouince du haut Languedoc & haute Guyenne, ainsi qu'il paroistra par les Actes de l'Assemblee, & partant il est notoire que le temps de son assignation deuoit estre de 40. iours, quand il eust esté criminel, veu que pour aller de Bearn à Montauban il auoit par necessité passé la Garonne.

L'assignation estant illegitime & inusitee, la condamnation qui s'en est ensuiuie l'est encore beaucoup plus, attendu qu'en Bearn on n'a pas accoustumé de condamner vn absent qui n'est point legitimement appellé, ny accusé d'aucun crime, à perdre son bien ny son honneur, & que la commune disposition du droict ne peut permettre que personne soit condamné sans estre ouy.

Or si tous les Edicts, responces au Cahier des Eueſques, Priuations, Suppressions & interdictions de charges, enfraignent & choquent les Edicts de sa Maiesté & des Roys ses predecesseurs, & les Loix fondamentales de la Souueraineté, il est certain que l'Edict de reunion les renuerse de fonds en comble.

Car par iceluy le Roy oste les fondemens de la Souueraineté, transporte la succession d'icelle hors de la famille, priue le peuple de son droict, & leur faict mille autres preiudices qui ne peuuent compatir auec son serment presté si sainctement & solemnellement, *De les garder & entretenir en leurs Fors, Coustumes, Priuileges, & Libertez, tant en commun qu'en particulier, &c.*

C'est pourquoy on ne s'arreste point à les specifiee par le menu, s'asseurant que sa Maiesté n'a fait l'Edict de reunion non plus que celuy de main leuee & les susdits changemens, priuations, & suspensions que par surprise, croyant qu'en tout cela rien ne se fist contre ses Edits, moins encores

contre ſon ſerment, ainſi qu'il eſt à preſuppoſer, & que la lettre de ſa Maieſté à la Chambre de l'Edict eſtablie à Nerac le teſmoigne en termes expres.

Les Eſtats & les Egliſes de Bearn s'aſſeurent que ſa Maieſté recognoiſſant le contraire, reuoquera tous ces nouueaux Edicts, changera tous ces changemens, ſupprimera toutes ces ſuppreſſions, priuations & ſuſpenſions de charges, rendra ſa liberté à l'Egliſe & à l'Eſtat de ſa Souueraineté, & reſtablira toutes choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auant ſon arriuee dans le pays.

Ils s'aſſeurent auſſi que l'Aſſemble Generale de Loudun transferee à la Rochelle ou elle ſubſiſte maintenant, & toutes les Egliſes de France les aſſiſteront par toutes voyes iuſtes, legitimes, & neceſſaires pour paruenir aux ſuſdictes fins, puis que par la profeſſion de meſme Religion, par les ſermens d'vnion tant de fois preſtez de part & d'autre, par les promeſſes tant de fois reiterees, inſerees aux actes de toutes les Aſſemblees Prouinciales & generales tenues depuis leur ionction, elles y ſont ſi eſtroittement obligees.

Ils attendent le meſme de tous les Grands du Royaume qui font profeſſion de la Religion, veu tant & tant de promeſſes qu'ils leur en ont faictes tant de bouche (parlans à leurs Deputez) que par les lettres qu'ils leur en ont eſcrites, & par les conſentemens formels qu'ils ont preſté aux reſolutions des Aſſemblees Generales tant ſur ce ſubiect que tous autres.

Mais ſur tous l'attendent-ils de ceux qui outre l'intereſt general de la Religion, y en ont vn particulier, les vns, pour eſtre de la maiſon de Nauar-

re, les autres pour auoir porté & cautionné la parole de Monſeigneur le Prince & de Monſieur de Luynes, qui aſſeuroient l'Aſſemblee de celle du Roy, de l'obſeruation de laquelle il s'agiſt auiourd'huy.

Finalement ils s'aſſeurent que le Dieu Tout-puiſſant, par le ſacré Nom duquel ſa Maieſté leur a publiquement iuré l'obſeruation des choſes ſuſdictes, les fera ſortir à effect à la grande gloire de ſon Nom, au bien du ſeruice du Roy, & à la conſeruation de ſes fideles ſubiects & ſeruiteurs, qui gemiſſent à preſent ſous le faix de l'oppreſſion.

AMEN.